

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 114 Spécial
Publié le 21 octobre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 114 Spécial Publié le 21 octobre 2020

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Moyens et de la Logistique

- Convention d'utilisation n° 083-2020-0003 du 29 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0062 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à St-Raphaël (83700) 326, avenue du colonel Brooke
- Convention d'utilisation n° 083-2020-0004 du 29 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0060 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à St-Raphaël (83700) bd de la Plage (lieu-dit AGAY)
- Convention d'utilisation n° 083-2020-0005 du 29 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0061 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à St-Raphaël (83700) bd de la Plage (RN 98, lieu-dit AGAY)
- Convention d'utilisation n° 083-2020-0006 du 29 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0059 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à St-Tropez (83990) 440, rue François Sibilli
- Convention d'utilisation n° 083-2020-0010 du 13 octobre 2020 relative au renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0030 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition de l'immeuble « Le Franklin Roosevelt » situé à Toulon (83000) 120, avenue Franklin Roosevelt

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 316/2020-BCLI du 16 octobre 2020 portant surclassement démographique de la commune de La Seyne/Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 20/106 du 28 août 2020 relatif au classement dans la Catégorie II de l'Office de Tourisme de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral n° 20/123 du 8 octobre 2020 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2020-0077 du 6 août 2020 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2020-0078 du 6 août 2020 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

- Arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole SANARY à Sanary/Mer
- Arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto- Ecole NANS LES PINS à Nans Les Pins
- Arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière – ECF SUD PREVENTION SECURITE à Six Fours Les Plages
- Arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière – ABC PERMIS A POINTS à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SAINT CYR PERMIS à St Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Ecole MAXIME CONDUITE à Ste Maxime
- Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – E2CR DU PUGET à Puget/Argens
- Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – PEP'CONDUITE SAINT RAPHAËL à St Raphaël
- Arrêté du 9 octobre 2020 portant application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier appartenant aux communes de Flayosc et Villecroze
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-68 du 21 octobre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 1075 Rocade Font de Fillol à Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2020-083-DEC-ABA-158 du 1^{er} septembre 2020 – Abrogation de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-161 du 3 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-164 du 4 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-AUT-165 du 8 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-170 du 14 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-AUT-171 du 17 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-AGR-AUT-172 du 18 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-173 du 18 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-174 du 18 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-175 du 21 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-176 du 23 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-177 du 23 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-178 du 23 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-179 du 23 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-AUT-180 du 23 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-182 du 25 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-NOU-183 du 28 septembre 2020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-184 du 28 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2020-083-DEC-MOD-185 du 28 septembre 2020 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision tarifaire n° 890ndu 29 septembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AD-PEP 83 pour les établissements et services désignés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2020-0003

(Date) 29 SEP. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général des Ministères Économiques et Financiers, représenté par Mme Camille LLAVADOR, Cheffe du Bureau des Politiques Sociales (SRH3A), dont les bureaux sont à Paris (75012), bâtiment Atrium, 5 Place des Vins de France (75012), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0062 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-RAPHAËL (83700), 326 Avenue du Colonel BROOKE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

COB
EB ✓

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Bureau des Politiques Sociales du Secrétariat Général des Ministères Économiques et financiers l'immeuble à caractère sanitaire et social (centre de vacances) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Un ensemble immobilier dénommé « Centre de Vacances Valescure », appartenant à l'État sis à Saint-Raphaël (83700), 326 avenue du Colonel Brooke, d'une superficie totale de 40.631 m², édifié sur les parcelles cadastrées section AM n°264, 764, 768, 945, et 961, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*plan en annexe 1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 115774 (bâtiments 209738-209434- 204118- 209720- 190729- 209713- 195998).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

CLB
LB ✓

Article 5

Descriptif de l'immeuble

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de Centre de Vacances pour les personnels des Ministères Économiques et Financiers comprend une Surface Utile Brute totale de 2.867 m² comprenant :

- une villa de gardien d'une superficie de 70 m² (bâtiment n°190729) ;
- un bâtiment technique abritant un atelier et 3 garages fermés pour une superficie de 107 m² (bâtiment n°195998) ;
- la villa « Les Myrtes » d'une superficie de 105 m² comprenant deux appartements (bâtiment n° 209738) ;
- la villa « Les Mimosas » d'une superficie de 80 m² (bâtiment n° 209434) ;
- la villa « Le Sphinx » d'une superficie de 756 m² répartis sur 3 niveaux (bâtiment n° 209713) ;
- le bâtiment central « Le Suveret » d'une superficie de 847 m² répartis sur 3 niveaux (bâtiment n°204118) ;
- le bâtiment « la Bastide » d'une superficie de 902 m² (bâtiment n°209720).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

L'immeuble objet de la présente convention fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'association Éducation plein Air Finances (EPAF), qui en assure la gestion en vertu d'une convention d'objectifs, de moyens et de performance signée avec l'état (en cours de renouvellement pour l'année 2020).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.



Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet s'agissant d'un bâtiment à caractère sanitaire et social.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet s'agissant d'un bâtiment à caractère sanitaire et social.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



La *chefe* du bureau
BRH3A

Gamille LLAVADOR

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet ,



Evence RICHARD

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2020-0004

(Date) 29 SEP. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général des Ministères Économiques et Financiers, représenté par Mme Camille LLAVADOR, Cheffe du Bureau des Politiques Sociales (SRH3A), dont les bureaux sont à Paris (75012), bâtiment Atrium, 5 Place des Vins de France, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var. et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0060 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-RAPHAËL (83700), Boulevard de la Plage (Lieu-dit AGAY).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

 CB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Bureau des Politiques Sociales du Secrétariat Général des Ministères Économiques et financiers l'immeuble à caractère sanitaire et social (centre de vacances) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Au sein de la résidence de vacances dénommée « les Coraux », copropriété éditée sur les parcelles cadastrées section BH n°696, n°708, n°709, et n°710 d'une superficie totale de 61.067 m², un ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Saint-Raphaël (83700), lieu-dit Agay, Boulevard de la Plage, tel qu'il figure délimité par un liseré (*plan en annexe 1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 101283 (bâtiments 365985- 365988- 365987).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

✓
Ull
CB

Article 5

Descriptif de l'immeuble

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de logements de vacances pour les personnels des Ministères Économiques et Financiers comprend une Surface Utile Brute totale de 274 m² comprenant :

- 7 studios d'environ 25 m² ;
- 2 appartements d'environ 30 m² ;
- 1 appartement d'environ 39 m² ;
- 10 emplacements de parking.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés le cas échéant au sein d'une annexe à la présente convention.

L'immeuble objet de la présente convention fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'association Éducation Plein Air Finances (EPAF), qui en assure la gestion en vertu d'une convention d'objectifs, de moyens et de performance signée avec l'état (en cours de renouvellement pour l'année 2020).

✓ COW
EB

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

✓
CLO
ab

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet s'agissant d'un bâtiment à caractère sanitaire et social.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet s'agissant d'un bâtiment à caractère sanitaire et social.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

✓
CB CW

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



La cheffe du bureau
SRH3A

Camille LLAVADOR

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,



PAS DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet ,



Evence RICHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 083-2020-0005

(Date) 29 SEP. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général des Ministères Économiques et Financiers, représenté par Mme Camille LLAVADOR, Cheffe du Bureau des Politiques Sociales (SRH3A), dont les bureaux sont à Paris (75012), bâtiment Atrium, 5 Place des Vins de France, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0061 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-RAPHAËL (83700), Boulevard de la Plage (RN 98, Lieu-dit AGAY).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

✓ CCB
CB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Bureau des Politiques Sociales du Secrétariat Général des Ministères Économiques et financiers l'immeuble à caractère sanitaire et social (centre de vacances) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Résidence de vacances l'Aigue Marine », appartenant à l'État, sis à Saint-Raphaël (83700), lieu-dit Agay, Boulevard de la Plage (RN 98), édifié sur la parcelle cadastrée section BH n°207 d'une superficie totale de 2.390 m², un ensemble immobilier appartenant à l'État tel qu'il figure délimité par un liseré (*plan en annexe 1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 144025 (bâtiments 170793- 204692).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'EBV' with a checkmark and 'Ceb' below it.

Article 5

Descriptif de l'immeuble

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de Centre de vacances pour les personnels des Ministères Économiques et Financiers comprend une Surface Utile Brute totale de 710 m² comprenant :

- un bâtiment principal composé de deux étages sur rez-de-chaussée (bâtiment n°170793) d'une surface utile brute de 518 m² comprenant un bar, une salle à manger, une cuisine, une salle de télévision, une salle de restaurant, et 6 chambres avec balcon ;
- un bâtiment annexe d'un seul niveau (bâtiment n°204692) d'une surface utile brute de 192 m² comprenant 6 chambres avec sanitaires, un appartement de fonction de 2 pièces d'une superficie d'environ 40 m² ;
- des emplacements de parking.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés le cas échéant au sein d'une annexe à la présente convention.

L'immeuble objet de la présente convention fait l'objet d'une mise à disposition au profit de l'association Éducation Plein Air Finances (EPAF), qui en assure la gestion en vertu d'une convention d'objectifs, de moyens et de performance signée avec l'état (en cours de renouvellement pour l'année 2020).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

CLB
GSV

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet s'agissant d'un bâtiment à caractère sanitaire et social.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet s'agissant d'un bâtiment à caractère sanitaire et social.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



La cheffe du bureau
SRH3A

Camille LLAVADOR

Le préfet,



Evence RICHARD

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

PAR DÉLÉGATION,
L'inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2020-0006

(Date) 29 SEP. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général des Ministères Économiques et Financiers, représenté par Mme Camille LLAVADOR, Cheffe du Bureau des Politiques Sociales (SRH3A), dont les bureaux sont à Paris (75012), bâtiment Atrium, 5 Place des Vins de France, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0059 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-TROPEZ (83990), 440 rue François Sibilli.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CLAV
CB

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Bureau des Politiques Sociales du Secrétariat Général des Ministères Économiques et financiers, un immeuble de logements domaniaux désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Au sein de la résidence dénommée « La Garonne », copropriété édifée sur la parcelle cadastrée section AB n°39 d'une superficie totale de 549 m², un ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Saint-Tropez (83990), 440 rue François Sibilli, tel qu'il figure délimité par un liseré (*plan en annexe 1*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 132556 (bâtiment 170723).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'CB' with a large 'V' below it. There are also some scribbles to the left.

Article 5

Descriptif de l'immeuble

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2, comprend 10 appartements destinés au logement de fonctionnaires, pour une Surface Utile Brute totale de 440 m² :

- 3 T2 au premier étage ;
- 4 T2 et 3 studios au deuxième étage.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

La gestion de l'immeuble objet de la présente convention est confiée à la SAEM CDC HABITAT dans le cadre d'un contrat de mandat signé avec l'État à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 36 mois (reconduction possible une fois).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'CB' and the other a more complex cursive signature.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet s'agissant d'une résidence de logements à caractère social.

V. Clé
93

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet s'agissant d'une résidence de logements à caractère social.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

es V Car

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

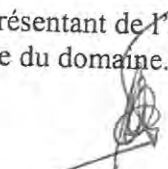
Le représentant du service utilisateur,



La cheffe du bureau
SRH3A

Camille LLAVADOR

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet ,



Evence RICHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 083-2020-0010

(Date) 13 OCT. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020/34/MCI du 24 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est (Ministère de la Justice), représentée par Monsieur Franck ARNAL, Directeur interrégional, dont les bureaux sont à Marseille (13295), 158A rue du Rouet, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'État est propriétaire de locaux à usage de bureaux au sein de la copropriété « Le Franklin Roosevelt » située à Toulon (83000), 120 avenue Franklin Roosevelt.

L'administration de l'immeuble en ce qui concerne toutes les parties communes générales à l'ensemble des copropriétaires est actuellement assurée par le Cabinet FONCIA, syndic de copropriété à Toulon.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n°083-2010-0030 arrivée à terme le 31 décembre 2019 pour la mise à disposition de cet immeuble.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

JLP FA

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité Éducative de Milieu Ouvert (UEMO) de Toulon Centre, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État au sein de la copropriété « Le Franklin Roosevelt », sis à Toulon, 120 avenue Franklin Roosevelt, édifié sur la parcelle cadastrée section BZ n°98, d'une superficie totale de 635 m2, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*plan en annexe n°1*).

Cet ensemble immobilier comprend :

- des locaux à usage de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble, entrée C (lot 1 de la copropriété) ;
- une cave (n°1) située au sous-sol de l'immeuble (lot 41 de la copropriété).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 113190/209505

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 206

-Surface utile brute (SUB) : 196

-Surface utile nette (SUN) : 157

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 16

Effectifs en ETPT : 15

Postes de travail : 16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,25 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

JLP FA

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 123,98 € /m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur.

JLP FA

Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

JLP. FA

Le représentant du service utilisateur,



Le Directeur Interrégional
Franck ARNAL

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Jean-Luc PUPPI

Le préfet,

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 316/2020 - BCLI du 16 OCT. 2020
portant surclassement démographique de la commune de La Seyne-sur-Mer

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88, 7^e alinéa.

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme.

Vu le décret du ministre de l'économie et des finances du 13 novembre 2018, portant classement de la commune de La Seyne-sur-Mer comme station de tourisme.

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n° 20_019 du 16 juillet 2020 de la commune de La Seyne-sur-Mer, autorisant le lancement de la procédure de demande de surclassement démographique ;

Vu la lettre du 3 août 2020 de Madame le maire de La Seyne-sur-Mer, sollicitant le surclassement démographique de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants ;

Considérant qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, toute commune classée en station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale, calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne ;

Considérant que la population permanente de la commune de La Seyne-sur-Mer est établie à 63 936 habitants au 1^{er} janvier 2020, selon le dernier recensement général de la population de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant que la population touristique moyenne de la commune de La Seyne-sur-Mer calculée selon les critères de capacité indiqués dans l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999, s'élève à 20 789 habitants ;

Considérant que la population totale de la commune de La Seyne-sur-Mer, au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, s'élève à 84 725 habitants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de La Seyne-sur-Mer bénéficie, à compter de ce jour, d'un surclassement démographique dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la maire de La Seyne-sur-Mer, au directeur départemental des finances publiques du Var, au directeur régional de l'INSEE et au directeur des archives départementales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;-par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20/106 - du 28 AOUT 2020
relatif au classement dans la Catégorie II de l'Office de Tourisme de
« ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS »

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment son article D 133-25,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Madame la Directrice de l'Office de Tourisme de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU la délibération du conseil municipal du 8 juin 2017 relative à la demande de classement dans la Catégorie II de l'Office de Tourisme de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations, service Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/45/MCI, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var,

Considérant que l'Office de Tourisme de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRÊTE

Article 1 : l'Office de Tourisme de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, situé La Gallery
- ZAC des Garillans - 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – est classé dans la Catégorie II,

Article 2 : ce classement est prononcé pour **cinq ans**.

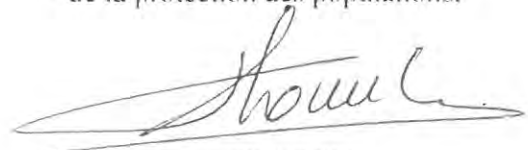
Passé cette période, il expire d'office et pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D 133-26 du code du tourisme,

Article 3 : le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D 133-31 du code du tourisme,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication,

Article 5 : la directrice départementale de la protection des populations du Var, le maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et la présidente de l'Office de Tourisme de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la protection des populations.



Laure FLORENT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 20/123 DU 8 OCTOBRE 2020 PORTANT AGREMENT D'UN
CENTRE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE
SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment l'article GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande exprimée le 15 mars 2020 par Monsieur Clément VAILLANT, Directeur général de l'organisme de sécurité **INTEGRALE SECURITE FORMATIONS** ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 2020 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer les formations et pour organiser des examens est accordé à l'organisme :

INTEGRALE SECURITE FORMATIONS

Directeur général : Monsieur Clément VAILLANT

Domicilié : 72, rue du Félibrige à 83600 Fréjus

Siège social : 54, chemin du Carréou à 83480 PUGET-SUR-ARGENS

Catégorie juridique : Société par actions simplifiée

N° SIRET : 840 899 884 00026

N° d'activité 93830600283 de la DIRECCTE PACA

Attestation d'assurance responsabilité civile du 15 mars 2020 de la société HISCOX, contrat n° HSXPM310023283.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé sous le n° 8323, pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le gérant de la société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

ARTICLE 3 : La liste des formateurs du centre de formation **INTEGRALE SECURITE FORMATIONS** est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **INTEGRALE SECURITE FORMATIONS** est jointe en annexe 2.

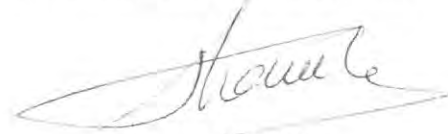
ARTICLE 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation doit être porté à la connaissance du Préfet, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le - 8 OCT, 2020

P/Le Préfet,
La directrice départementale
de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laure Florent', written over a horizontal line.

Laure FLORENT

ANNEXE 1

LISTE DES FORMATEURS INTEGRALE SECURITE FORMATIONS

Formateurs Prévention SSIAP

M. Denis MELKIOR

SSIAP 1

SSIAP 2

SSIAP 3

M. Richard ABAD

SSIAP 1

SSIAP 2

M. Ludovic BICHET

SSIAP 1

SSIAP 2

M. Jean-Vincent BUONOMANO

SSIAP 3

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU REEL

INTEGRALE SECURITE FORMATIONS

54, chemin du Carréou à 83480 PUGET-SUR-ARGENS



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

6 - AOUT 2020

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2020-0077**

refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-19-10 dans sa version modifiée par le décret 2019-1376 du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 0831442000016 déposée par M. MODERC Louis, en vue d'obtenir dérogation aux règles d'accessibilité pour la SCI Le Veel, 86 avenue des Frères Lumière, à LA VALETTE.

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 juillet 2020,

Considérant que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

Considérant que le motif évoqué par le pétitionnaire concerne les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation,

Considérant que le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires joint au dossier et refusant les travaux de mise en accessibilité démontre que les trois copropriétaires représentant 100 % des tantièmes sont des SCI.


Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. MODERC Louis est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAÏNE

M. MODERC Louis
SCI Le Veel
86 avenue des Frères Lumière

83160 LA VALETTE



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 6 - AOUT 2020

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2020-0078**

refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-19-10 dans sa version modifiée par le décret 2019-1376 du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT déposée par M. OTT Jean-François, représentant les Domaines OTT SAS, en vue d'obtenir dérogation aux règles d'accessibilité pour le domaines OTT sis 601 route des Mourvèdres, à LE CASTELLET,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 juillet 2020,

Considérant que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

Considérant que le revêtement du sol de la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite et le cheminement à emprunter pour atteindre l'entrée du porche sont impraticables pour une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant.

Considérant que le dispositif d'appel mis en place à l'entrée du porche pour prévenir le personnel n'est pas réglementaire. En effet, les systèmes de communication entre le public et le personnel doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. OTT Jean-François est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a horizontal stroke, is written over a vertical line. Below the signature, there is a faint stamp that appears to read "A. OTT" and "11/09/2014".

domaines OTT
M. OTT Jean-François
601 route des Mourvèdres
Château Romassan
83330 LE CASTELLET



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **04 AOUT 2020**

Service Ingénierie de
Crise Sécurité Transport
Education Routière
Mission Education Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 modifié autorisant Monsieur Cédric TIVEYRAT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0020 0** dénommé « **AUTO-ECOLE SANARY** » situé 258, chemin de La Buge, résidence les Champs fleuris, 83110 SANARY ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture du Var le 23 juillet 2020 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 3 août 2015 modifié autorisant Monsieur Cédric TIVEYRAT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0020 0** dénommé « **AUTO-ECOLE SANARY** » situé 258, chemin de La Buge, résidence les Champs fleuris, 83110 SANARY est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AAC et B/B1/AM-Quadri léger, B96, BE, AM cyclo, A1, A2 et A.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise
Sécurité Transport
Éducation routière**

Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **13 AOÛT 2020**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de Mme Frédérique CIRIBILLI, reçue en préfecture du Var le 22 juin 2020, par laquelle elle sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école « **NANS LES PINS** », situé 5, grand rue 83860 NANS-LES-PINS ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme Frédérique CIRIBILLI est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 20 083 0010 0**, dénommé auto-école « **NANS LES PINS** », situé 5, grand rue, 83860 NANS-LES-PINS ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC et B/ B1/ AM- Quadri léger**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **9 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise
Sécurité Transport
Éducation routière**

Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11 AOUT 2020**

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001, modifié par l'arrêté du 12 avril 2016, relatif à **l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière** ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 autorisant Monsieur Gilbert CASSAR à exploiter, sous le n° **F 15 083 0002 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « **ECF SUD PRÉVENTION SÉCURITÉ** » situé 83, chemin du Bassaquet, ZI LE BASSAQUET, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES ;

Vu la demande de Monsieur Gilbert CASSAR du 18 juin 2020 sollicitant le **renouvellement de l'agrément n° F 15 083 0002 0** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

... / ...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: L'arrêté du 3 août 2015 autorisant Monsieur Gilbert CASSAR à exploiter, sous le n° F 15 083 0002 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « **ECF SUD PRÉVENTION SÉCURITÉ** » situé 83, chemin du Bassaquet, ZI LE BASSAQUET, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES **est renouvelé pour une période de cinq ans.**


ARTICLE 2: Le présent agrément autorise la dispense, par cet établissement, des formations des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière des mentions « tronc commun, deux roues et groupe lourd ».

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet,
et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise
Sécurité Transport
Éducation routière**

Mission Éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du 26 AOUT 2020**

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ABC PERMIS A POINTS**», sous le n° **R 18 083 0002 0** ;

Vu la nomination de Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO à la présidence de la société «**ABC PERMIS A POINTS**» sans autre modification des statuts de la société, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de Fréjus le 15 juin 2020 ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant du centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ABC PERMIS A POINTS**», sous le n° **R 18 083 0002 0** par la nomination de Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO à la présidence de la société susmentionnée ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit les conditions réglementaires ce jour ;

... / ...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 28 mai 2018 modifié est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 083 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS**, situé DSO, 360 rue Maréchal Galliéni 83600 FREJUS. »

Article 2 : Cet agrément a été délivré pour une durée de cinq ans depuis le 28 mai 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel IBIS STYLE TOULON CENTRE**, place Besagne, 83000 Toulon ;
- **Hôtel IBIS**, parc tertiaire Valgora, 83160 La Valette du Var ;
- **JBE SYLVAN**, 13 bd Georges Clemenceau, 83300 Draguignan ;
- **Hôtel IBIS**, 80 chemin de la Capellane, 83500 La Seyne sur Mer ;
- **Hôtel MATISSE**, 11 boulevard Frédéric Mistral, 83120 Sainte-Maxime ;
- **SCI LE GRAND SAINT-MITRE**, 1922, chemin de Saint-Mitre, 83470 St-Maximin-la-Ste Baume ;
- **Hôtel EXCELSIOR**, 193 boulevard Félix Martin, 83700 Saint-Raphaël ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet, et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **26 AOUT 2020**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, autorisant Madame Jessica MARSEGUERRA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0010 0**, dénommé « **SAINT-CYR PERMIS**», situé 24, rue Victor Hugo, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER ;

Considérant les signalements de la clientèle de l'établissement dénommé « **SAINT-CYR PERMIS**», situé 24, rue Victor Hugo, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER informant le préfet de la fermeture de l'établissement depuis le premier trimestre 2020 ;

Considérant le courriel adressé à Madame Jessica MARSEGUERRA le 27 juillet 2020 par un agent du bureau éducation routière lui demandant de lui faire part de la situation de l'établissement resté à ce jour sans réponse ;

Considérant que ce même agent a tenté à diverses reprises de joindre cet exploitant par téléphone sur ses lignes professionnelle et privée sans succès ;

Considérant la procédure contradictoire de retrait d'agrément arrivée à son terme le 20 août 2020, sans réponse de la part de l'exploitant ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, qui avait autorisé Madame Jessica MARSEGUERRA, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0010 0**, dénommé « **SAINT-CYR PERMIS** », situé 24, rue Victor Hugo, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du 02 SEP. 2020**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, autorisant Monsieur BEN ALI Jaafar, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0017 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MAXIME CONDUITE** », situé 1, boulevard des Mimosas, La petite Toscane, 83120 SAINTE MAXIME ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture du Var le 14 mars 2020 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 qui avait autorisé Monsieur BEN ALI Jaafar, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0017 0**, dénommé « **AUTO-ECOLE MAXIME CONDUITE** », situé 1, boulevard des Mimosas, La petite Toscane, 83120 SAINTE MAXIME est renouvelé pour une période de cinq ans.


ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AAC et B/B1/AM-Quadri léger, AM cyclo, A1, A2 et A.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **24 SEP. 2020**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, autorisant Madame Chantal LANGLOIS, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0028 0**, dénommé « **E2CR DU PUGET** », situé 369, rue du Général de Gaulle, les Bastides Bt C, 83480 PUGET-SUR-ARGENS ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture du Var le 14 septembre 2020 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, qui avait autorisé Madame Chantal LANGLOIS, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0028 0**, dénommé « **E2CR DU PUGET** », situé 369, rue du Général de Gaulle, les Bastides Bt C, 83480 PUGET-SUR-ARGENS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger et AM.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **01 OCT. 2020**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, autorisant Madame Vanessa MON WEN PIN, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0027 0**, dénommé « **PEP'S CONDUITE SAINT-RAPHAËL** », situé 95, rue Chateaudun, 83 700 SAINT RAPHAËL ;

Vu la demande de l'intéressée reçue en préfecture du Var le 18 septembre 2020 par laquelle elle sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, autorisant Madame Vanessa MON WEN PIN, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 15 083 0027 0**, dénommé « **PEP'S CONDUITE SAINT-RAPHAËL** », situé 95, rue Chateaudun, 83 700 SAINT RAPHAËL est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger, AM, A1, A2 et A.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 09 OCT. 2020

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Flayosc en date du 3 mars 2020

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la commune de Flayosc, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 37,2329 ha répartis sur les territoires communaux de Flayosc pour 35,8579 ha et de Villecroze pour 1,3750 ha.

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier sur la commune de Flayosc, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Flayosc, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Flayosc et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

FORET COMMUNALE DE FLAYOSC

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Flayosc sur le territoire communal de Flayosc et relevant du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	899	LA MAURE	4670
A	900	LA MAURE	124940
A	901	LA MAURE	102960
I	185	CORDELON	28170
I	216	LA GAURRANNE	14950
I	1237	HAUTE COMMUNE	27 40
I	1432	LA GAURRANNE	1089
I	1435	LA GAURRANNE	81800
TOTAL			358579

Liste des parcelles cadastrales appartenant à la commune de Flayosc sur le territoire communal de Villecroze et relevant du régime forestier

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
AM	56	LES SANGUINEDES	13750
TOTAL			13750

TOTAL FC	372329
SOIT	37.2329 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2020-68
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 1075 Rocade Font de Fillol à
Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES en date du 10 avril 2015 et modifié le 27 mars 2018,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifié le 27 mars 2018,

Vu la convention Habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°491/2020 souscrite par Maître Bruno ATZORI, Notaire, 394 avenue de la mer, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages (83140) le 22 juillet 2020, portant sur la vente d'un bien sis 1075 Rocade Font de Fillol, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AM 866 au prix de 423 500 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 1075 Rocade Font de Fillol, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AM 866 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 17 septembre 2020,

Considérant les pièces complémentaires reçues les 23 septembre et 5 octobre 2020,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 1er octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est une maison à usage d'habitation d'une surface utile de 94 m² bâtie sur la parcelle cadastrée AM 866 d'une superficie de 808 m².

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 21 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2020-083-DEC-ABA-158

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

177 boulevard Charles Barnier
83071 Toulon Cedex

Réf : comme suite à lettre suivie du 31 juillet 2020, mise en sommeil supérieure à deux ans.

Téléphone : 04 94 09 65 14
christian.misericordia@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Comme suite à notre lettre suivie citée en objet et rester sans réponse à ce jour, Monsieur VERNHES Jean-Félix 126, boulevard Rémi Belleau Résidence Le Parc app. G204 83700 ST RAPHAEL enregistré dans mes services sous le N° SAP790150510.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.


Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Toulon, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite
Acte N° 2020-083-DEC-NOU-161

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888248481**

N° SIRET 888248481 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 3 septembre 2020 par Madame Nathalie GRAVOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRAVOT Nathalie dont l'établissement principal est situé 36, Avenue général de gaulle, bat B 83560 RIANS et enregistré sous le N° SAP888248481, avec un effet à compter du 25 aout 2020, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

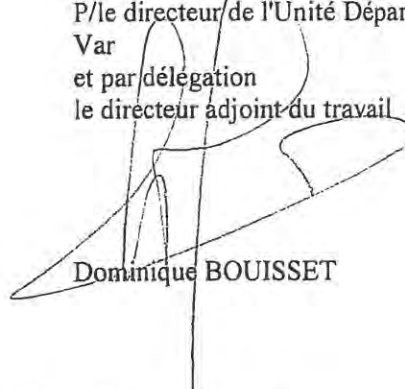
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 3 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-164

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883884355**

N° SIRET 883884355 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **3 septembre 2020** par Madame Axelle TOUCAS en qualité de gérante, pour l'organisme AT SERVICES83 dont l'établissement principal est situé 264, avenue Jean MOULIN 83220 LE PRADET et enregistré sous le N° SAP883884355 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport. actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 4 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé recours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Acte N° 2020-083-DEC-NOU-AUT-165

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811042902**

N° SIRET 811042902 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 13 août 2015;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 17 juillet 2020 par Madame VALERIE LORIENT en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme L'AGE HEUREUX dont l'établissement principal est situé 373, RUE CURET BAS 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP811042902, avec un effet à compter du 13 août 2020, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

~~Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.~~

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

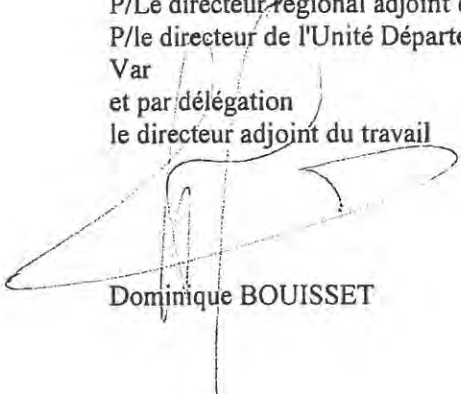
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-170

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882057805

N° SIRET 882057805 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 31 août 2020 par Madame MELISSA GONFALONIERI (Ep. JULIEN) en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme J2M SERVICES dont l'établissement principal est situé 19 ALLEE DE LA TREILLE 83250 LA LONDE LES MAURES et enregistré sous le N° SAP882057805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

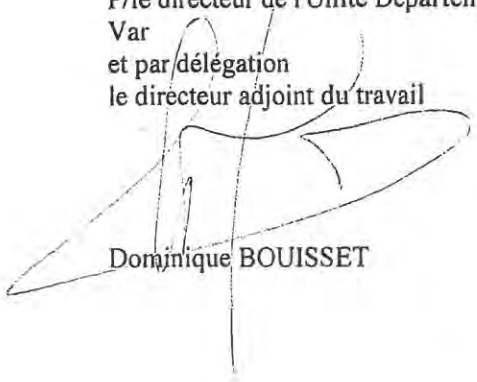
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-AUT-171

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482040391**

N° SIRET 482040391 00047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **28 novembre 2005**;

Vu la situation au répertoire Sirene à la date du 17/08/2020 ; Changement d'adresse

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 septembre 2020** pour Madame Valérie KERBORIOU en qualité de gérante, pour l'organisme QUALISERVICES dont l'établissement principal est dorénavant situé 50 Rue Robert Schumann Le San Marino 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP482040391, avec un effet à compter du **26 juin 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 17 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-AGR-AUT-172

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP407836444**

N° SIRET 407836444 00049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **23 avril 2012**;

Vu la situation au répertoire Sirene à la date du 01/09/2020 ; Changement d'adresse,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 septembre 2020** par Madame Jocelyne DRAGONE en qualité de Présidente, pour l'organisme EMPLOIS FAMILIAUX EN CENTRE VAR dont l'établissement principal est dorénavant situé 55, Avenue Jean Jaurès 83340 LE LUC et enregistré sous le N° SAP407836444, avec un effet à compter du **12 mai 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (83)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

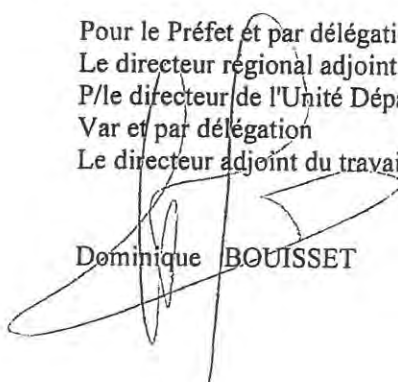
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Acte N° 2020-083-DEC-NOU-173**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888560067**

N° SIRET 888560067 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **17 septembre 2020** par Mademoiselle Charlene VERDELOT-CAUVIN en qualité de responsable, pour l'organisme VERDELOT-CAUVIN Charlene dont l'établissement principal est situé Chemin Candélon 3, Chemin des Ourettes 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP888560067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Acte N° 2020-083-DEC-NOU-174**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884261371**

N° SIRET 884261371 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 juillet 2020** par Monsieur Johan LARODE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LARODE Johan dont l'établissement principal est situé 196, Avenue de Villeneuve Les Eucalyptus Bat H2 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP884261371 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-175

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR***

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888373966**

N° SIRET 888373966 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 septembre 2020** par Madame Marjorie GIARAMITA en qualité de **EXPLOITANT INDIVIDUEL**, pour l'organisme GIARAMITA Marjorie dont l'établissement principal est situé 3 Traverse de Sainte Auxile 83510 LORGUES et enregistré sous le N° SAP888373966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

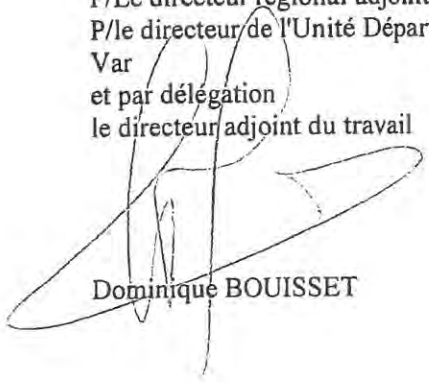
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-176

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888560067**

N° SIRET 888560067 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 septembre 2020** par Mademoiselle Charlene verdelot-cauvin en qualité de responsable, pour l'organisme VERDELOT-CAUVIN Charlene dont l'établissement principal est situé chemin Candélon 3 chemin des Ourettes 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP888560067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

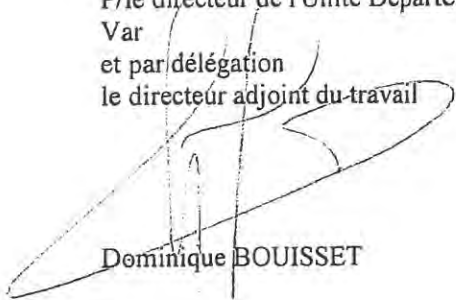
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-177

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884200627**

N° SIRET 884200627 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de la déclaration en date du 23/06/2020,

Vu cette demande refusée en date du 25/06/2020,

Vu le recours gracieux effectué par courriel courant Août 2020 et justifié en date du 23/09/2020,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 septembre 2020** par Madame Nathalie GRAMMATICO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRAMMATICO Nathalie dont l'établissement principal est situé 30, Rue Paul Bret 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP884200627, avec un effet à compter du **01/09/2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

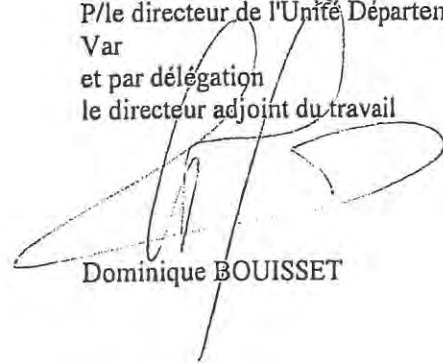
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-178

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP407723147
N° SIRET 407723147 00069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du **19 février 2015** à l'organisme DETRET Paul,

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire SIRENE à la date du **07/09/2020**,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 septembre 2020** pour Monsieur Paul DETRET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DETRET Paul dont l'établissement principal est situé dorénavant : Quai Severine – NAVICLUB 83430 SAINT MANDRIER SUR MER, et enregistré sous le N° SAP407723147, avec un effet à compter du **11 juin 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

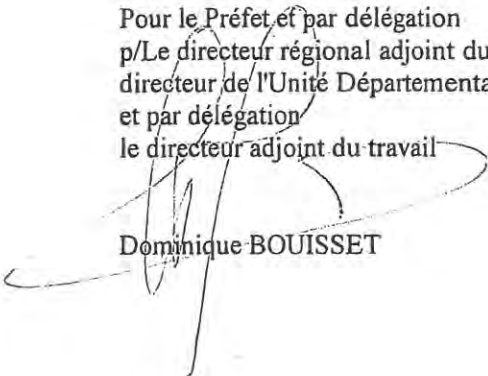
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
p/Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-179

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852772839**

N° SIRET 852772839 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en **date du 14 octobre 2019** à l'organisme DEROIN Natacha,

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire SIRENE à la date **du 11/09/2020**,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 septembre 2020** pour Mademoiselle Natacha DEROIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DEROIN Natacha dont l'établissement principal est dorénavant situé 88, Rue Droite 83670 FOX AMPHOUX et enregistré sous le N° SAP852772839, avec un effet à **compter du 01/05/2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

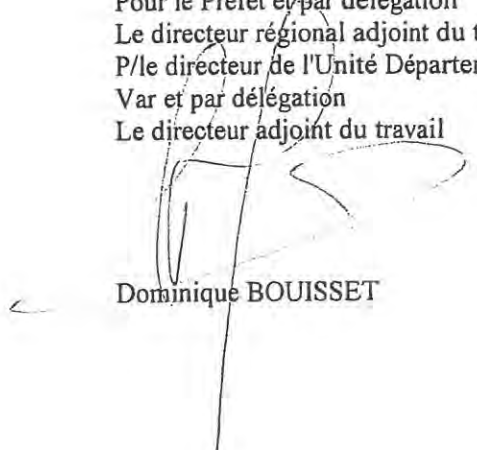
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-AUT-180

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520582974**

N° SIRET 520582974 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 28 juin 2015**;

Vu l'extrait Kbis à jour au **27/08/2020** ; Changement d'adresse uniquement,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 septembre 2020** par Monsieur Damien MAURAND en qualité de gérant, pour l'organisme VIVRADOM dont l'établissement principal est dorénavant situé 357, Rue de la Frégate – Résidence rive gauche du port 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP520582974, avec un effet à compter **du 03 février 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

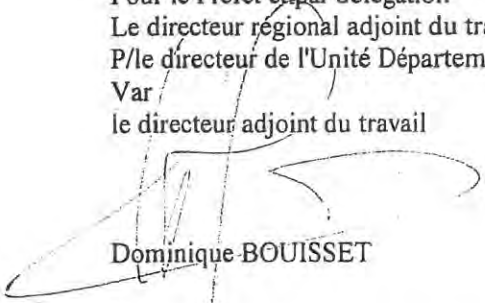
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-182

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814149472**

N° SIRET 814149472 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 septembre 2020** par Monsieur Jean-François GOBERTIER en qualité de Gérant, pour l'organisme FREJUS VILLA SULLY dont l'établissement principal est situé 45 rue des Tombades 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP814149472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-NOU-183

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820009520**

N° SIRET 820009520 00025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **14 août 2020** par Mademoiselle MOURANCHON en qualité de **chef d'entreprise**, pour l'organisme MOURANCHON Cindy dont l'établissement principal est situé 53, RUE LOUIS LEGRAND RDC 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP820009520 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

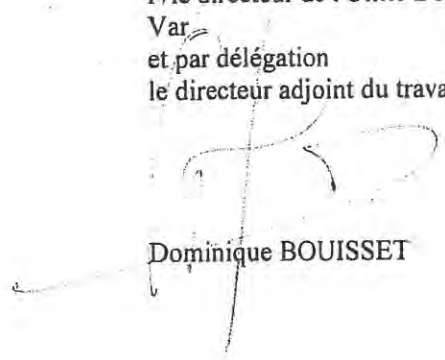
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-184

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795165000**

N° SIRET 795165000 00030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du **09 février 2018** à l'organisme GUILLERME Fanny,

Vu le changement d'adresse uniquement justifié par situation au répertoire SIRENE à la date du **05/08/2020**,

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **28 septembre 2020** pour Mademoiselle Fanny GUILLERME en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GUILLERME Fanny dont l'établissement principal est situé dorénavant 257, Rue d'Arcole 83110 SANARY SUR MER et enregistré sous le N° SAP795165000, avec un effet à compter du **13 juillet 2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Acte N° 2020-083-DEC-MOD-185

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888783024**

N° SIRET 888783024 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **15 septembre 2020** par Madame Sabrina BOYER en qualité de CO GERANTE, pour l'organisme SARL LES HIBISCUS dont l'établissement principal est situé BAT A LA MURAILLETTE 168 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP888783024, avec un effet à compter du **01/10/2020**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

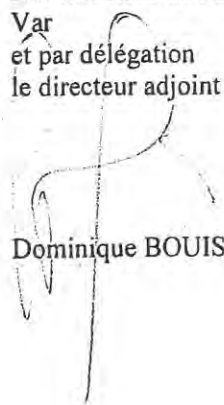
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

~~L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.~~

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var
et par délégation
le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AD-PEP 83 - 830216230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MADELEINE LEMAIRE - 830008678

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP JP RAMEAU - 830016507

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP 83 IUFM - 830100145

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - PÔLE SENSORIEL - 830216255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - PÔLE SENSORIEL - 830216263

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAR en date du 10/04/2017 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 06/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AD-PEP 83 (830216230) dont le siège est situé 0, QUA LES FOURCHES, 83160, LA VALETTE DU VAR, a été fixée à 4 341 324.41€, dont :

- 57 000.00€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 296 324.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 296 324.41 €
(dont 4 296 324.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678	0.00	0.00	946 509.02	0.00	0.00	0.00	0.00
830016507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100145	870 013.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216255	1 387 061.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216263	1 092 739.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216263	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 358 027.03€.
(dont 358 027.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 374 324.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 374 324.41 €

(dont 4 374 324.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678	0.00	0.00	1 024 509.02	0.00	0.00	0.00	0.00
830016507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100145	870 013.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216255	1 387 061.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216263	1 092 739.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830100145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216255	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830216263	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 527.03€ (dont 364 527.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AD-PEP 83 (830216230) et aux structures concernées.

Fait à Toulon,

Le 29/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Dr. Diego Pulvanic-Damichel
Chef de Département Information
des Services Sanitaires
Délégation Départementale du Var
ARS PACA